QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2022 Rapporteur : Monsieur Christian CORROLLER

N° 50

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 23/06/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/06/2022 (accusé de réception du 22/06/2022)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Elargissement du recours au contrat sur emplois permanents aux agents de catégorie B et de catégorie C

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter l'élargissement des cas de recours au contrat, au fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, pour les emplois de catégorie B et de catégorie C.

L'article L.332-8 du Code général de la fonction publique permet le recrutement, sur un emploi permanent, d'un agent par un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Jusqu'à l'adoption de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, seuls les emplois de catégorie A étaient concernés par ces recrutements. Depuis l'intervention de cette loi, il n'est plus fait de distinction selon la catégorie d'emplois. Des contractuels de catégorie B et C peuvent être recrutés sur ce fondement.

Néanmoins, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, une collectivité qui crée un emploi doit préciser dans la délibération si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Or, à ce jour, le tableau des emplois de QBO n'autorise ces recrutements que pour les emplois de catégorie A.

Vu l'avis du comité technique en date du 03 juin 2022 (avis du collège employeur : 8 favorables ; avis du collège des représentants du personnel : 8 défavorables) et du comité technique bis du 13 juin 2022 (avis du collège employeur : 5 favorables ; avis du collège des représentants du personnel : 7 défavorables) ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter l'élargissement des cas de recours au contrat au fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique pour les emplois de catégorie B et de catégorie C.